

Débats des Communes

TROISIÈME SESSION, CINQUIÈME PARLEMENT.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MARDI, 12 mai 1885.

L'Orateur prend le fauteuil à une heure et demie.

PRIÈRES.

BILL CONCERNANT LE CENS ÉLECTORAL.

La Chambre se forme de nouveau en comité sur le bill (n° 103) concernant le cens électoral.—(Sir John A. Macdonald).

(En comité.)

M. FAIRBANK : Lorsque la Chambre s'est ajournée, à deux heures ce matin, cela a nécessairement rompu le fil de mon discours. En conséquence je suis forcé d'épissier ce fil. Je n'ai pas l'intention de faire une longue épissure, mais je dois demander aux honorables messieurs de s'asseoir tranquillement sur le pont pendant que je ferai l'épissure.

Comme vous pouvez vous le rappeler, je remarquais l'honorable député de Montréal-Centre, et il me faut faire l'épissure assez forte pour continuer à le remorquer, non pas tant à cause de la dimension du navire qu'à cause de l'eau peu profonde dans laquelle je l'ai trouvé. Je repassais la peinture qu'il avait faite des personnes que ce bill priverait du droit de suffrage, et il n'est pas nécessaire de rappeler cette peinture. Il les a représentées comme étant des gens ne méritant pas d'être reconnus aux yeux de la loi. Je faisais remarquer quelles étaient ces personnes, et j'avais signalé le fait que dans la province d'Ontario tous les propriétaires d'immeubles situés dans les cités et les villes, et évalués à un montant de \$200 à \$300, avaient le droit de voter ; que si les biens-fonds de ces personnes étaient évalués à \$200, le bill Mowat donnait à ces dernières le droit de suffrage, et que s'ils étaient évalués à moins de \$300, elles n'auraient pas le droit de voter en vertu du bill actuellement devant nous, et qu'en conséquence elles entraient dans la catégorie de ceux qui ne méritent pas de considération d'après la loi.

Dans les villages et les townships, ceux dont les propriétés sont évaluées à un montant variant de \$100 à \$150 viennent dans cette classe, de même que les chefs de familles qui, tout en possédant un immeuble, ne figurent pas sur le rôle d'évaluation pour un montant de \$300 ou figurent pour ce montant dans les villes et les cités. Si, néanmoins, ils sont locataires de cet immeuble, quelle que soit sa valeur, s'ils paient un loyer annuel de \$20, ils auraient le droit de voter, et en conséquence ces personnes sont de celles qui, selon l'honorable député de Montréal-Centre, ne méritent pas de considération d'après la loi.

Puis, pour ce qui est du revenu, tous ceux dont le revenu est de \$250 à \$400 entrent dans cette catégorie.

Nous arrivons ensuite à une classe immense : tous ceux qui gagnent un salaire de plus de \$250 par année ; ceux-là ont le droit de voter en vertu de l'acte Mowat. Je crois qu'il y a sur ce point une erreur très répandue, savoir, que ceux qui gagnent un salaire seront compris dans la disposition du bill concernant le revenu. Je ne prétends pas, M.

le Président, être un expert dans ces choses ; je n'ai pas étudié la loi, mais ceux qui l'ont étudiée me disent que la disposition relative au suffrage basé sur le revenu ne s'applique pas à celui qui gagne un salaire. Je crois que ceci est exact ; M. Mowat et son gouvernement ont certainement considéré qu'il en était ainsi, et je crois que cette Chambre est maintenant disposée à regarder M. Mowat comme une bonne autorité en fait de droit, y compris le droit constitutionnel. Ils ont évidemment considéré que le revenu ne comprenait pas ceux qui gagnent un salaire, et en conséquence ils ont accordé le droit de suffrage à tous ceux qui gagnent un salaire de \$250 ; ils ont inséré un article spécial relativement à ceux qui gagnent un salaire, et cet article donne le droit de suffrage à un nombre immense de personnes qui en sont privées par le bill actuel, et qui, selon le député de Montréal-Centre "ne méritent point de considération d'après la loi." Il y a dans Ontario des dizaines de milliers de personnes qui sont privées du droit de suffrage par ce bill ; et je signale ce fait à l'honorable député de Lincoln, afin qu'il puisse réviser complètement les chiffres d'hier soir.

Le nombre de ceux qui seront privés du droit de voter est moindre dans Québec que dans Ontario. Ceux qui demeurent dans les cités ou les villes faisant partie d'un comté, et dont les biens sont évalués à un montant de \$200 à \$300, sont exclus, et, d'après l'honorable monsieur, ne méritent point de "considération en vertu de la loi."

J'étais impatient M. le Président, de m'assurer de ce que serait l'effet de la loi d'Ontario et de la loi actuelle dans la province d'Ontario, et j'ai fait une expérience, prenant une certaine classe d'hommes dont vingt-cinq sont employés dans des établissements dans lesquels je suis intéressé. Je pouvais juger personnellement de leur position. J'ai constaté qu'en vertu de l'acte d'Ontario chacun de ces hommes avait le droit de voter ; quelques-uns d'entre eux avaient ce droit à deux titres, mais ils avaient tous le droit de voter en vertu de l'article relatif à ceux qui reçoivent un salaire. Environ la moitié d'entre eux auraient aussi le droit de voter en vertu de l'article relatif aux chefs de famille, qui comprend, comme je l'ai fait remarquer hier soir, 95 pour 100 des hommes mariés de la province d'Ontario. En vertu du bill qui nous est actuellement soumis, sur ces vingt-cinq hommes il y en a trois dont je ne connais pas exactement la position ; et je ne suis pas tout à fait certain s'ils occupent une propriété qui leur appartienne en propre, ou s'ils sont locataires. Mais je sais que dix-huit d'entre eux seraient privés du droit de voter, et que, sur les vingt-cinq, quatre auront le droit de suffrage en vertu de ce bill. Je soumetts ceci au député de Lincoln comme une raison pour qu'il vérifie ses chiffres ; et je puis dire que, sur ces vingt-cinq hommes, il n'en est pas un seul qui par son travail, par sa sobriété, par son obéissance aux lois et sa promptitude à les défendre, ne soit pas l'égal de n'importe quel membre de cette Chambre.

Mais on me demandera peut-être si quelques-uns de ces hommes ne sont pas dans une condition telle qu'on pourrait leur donner le droit de voter. Ce n'est pas là la question ; la question est de savoir si la loi le leur donne. Quelques-uns d'entre eux sont placés dans une position telle que leurs patrons pourraient leur donner le droit de suffrage, vu qu'ils sont maîtres de maisons sans payer de loyer ; quelques-uns ont leurs maisons sur des terrains loués qui ne paient pas